Zeitschrift: Revue économique et sociale : bulletin de la Société d'Etudes Economiques et Sociales

Herausgeber: Société d'Etudes Economiques et Sociales

Band: 64 (2006)

Heft: 1: Concurrence et compétitivité dans le contexte mondial et suisse ; Administration et gestion publique. IV

Artikel: Développer et différencier les territoires économiques par le droit?

Autor: Babey, Nicolas / Perrin, Bertrand

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-141827

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

DÉVELOPPER ET DIFFÉRENCIER LES TERRITOIRES ÉCONOMIQUES PAR LE DROIT ?

NICOLAS BABEY
Professeur Haute école Arc
nbabey@bluewin.ch

BERTRAND PERRIN
Professeur Haute école Arc
bertrand.perrin@he-arc.ch

Et si le développement économique était conditionné par le droit? Et si les enjeux territoriaux de performance économique étaient d'abord structurés par des contingences juridiques? L'idée qu'un projet de développement économique doit obligatoirement s'appuyer sur un cadre juridique n'est pas nouvelle. S'appuyant sur une des thèses de K. Polanyi (1983) ainsi que sur une littérature économique hétérodoxe, cet article écrit sous forme d'essai propose une typologie des outils juridiques nécessaires à tout développement économique durable. Ce faisant, il replace le politique au centre des débats sur l'avenir économique des territoires, à quelque échelle que ce soit.

1 INTRODUCTION

Le 20 octobre 2005, l'Agence des nations unies pour la culture (Unesco) a voté en force une nouvelle convention sur la diversité culturelle. Cette convention a été combattue par deux pays: les Etats-Unis et Israël. Ceux-ci voient dans la convention un moyen d'entorse à la libre concurrence, une forme de protectionnisme déguisé, une restriction à la liberté d'expression et au droit de choisir librement les produits culturels[1].

Arguant d'une «double nature» des objets culturels qui ne peuvent être considérés comme des marchandises manufacturées; stipulant que la diversité culturelle relève bel et bien du développement durable, cette convention autorise les Etats à soutenir par le biais de subventions des objets culturels qui font également l'objet d'échanges commerciaux. Nous constatons aussi que cette convention fait l'économie d'une définition restrictive – donc peu claire – de ce qu'est un «bien culturel». Néanmoins, nous retenons le fait que cet outil juridique lie des objets à des territoires. En fait, dès lors que des objets sont porteurs de spécificités locales, régionales ou nationales, ils sont susceptibles de pouvoir bénéficier des conditions de soutien promulguées par ladite convention.

---

1 Nous notons que ce sont grosso modo les mêmes critiques qui viennent des mêmes pays et qui sont faites à l'égard des appellations d'origine contrôlées.

Par extension, cela fait beaucoup d'objets concernés par une telle convention... En fait, ce texte viendra certainement légitimer et renforcer des pratiques juridiques régionales et nationales déjà anciennes en matière de promotion économique d'objets divers. Pratiques qui fondent de nombreuses controverses internationales dans le cadre de l'OMC. Nous pensons tout particulièrement aux appellations d'origine contrôlée (AOC) ou encore au Swiss Made. Suivant cette convention, quels sont les critères qui distingueront par exemple un fromage Tête de Moine bénéficiant d'une AOC d'un livre dont l'édition bénéficie d'une subvention? Le premier a dû prouver son «authenticité» historique et culturelle pour bénéficier d'une telle protection. Dans les deux cas, protection et subvention signifient une «qualité» historique et géographique. Remarquons également que ces deux types de produits sont bel et bien manufacturés...

Ce sont bien à ces pratiques juridiques que cet article s'intéresse, donc à l'imbrication intime du politique dans l'économique, et du rôle – positif ou négatif – du politique dans le développement économique, que ce soit aux échelles régionale, nationale voire internationale. Cet article s'éloigne d'une vision manichéenne du phénomène économique et surtout des idéaux dogmatiques d'obédience ultralibérale qui valorisent une stricte séparation des mondes politico-administratif et économique pour un développement économique harmonieux, le premier s'en tenant au mieux à un rôle passif et arbitral de garant du respect des règles du jeu.

La métaphore artistique nous paraît ici particulièrement bienvenue pour illustrer notre propos: d'un objet – le phénomène économique – toujours dessiné selon le même point de fuite par les tenants de l'économie orthodoxe, nous proposons ici de «changer d'angle» et quitter cet «académisme pictural» en adoptant d'autres points de fuite pour représenter le même objet[2]. Notre ambition est également normative: déduire de cette nouvelle lecture de nouvelles recommandations en matière de marketing territorial; contre un constat d'impuissance face à la mondialisation – constat qui se déduit d'ailleurs largement de l'académisme orthodoxe en matière de développement économique – sensibiliser les décideurs politiques aux nouvelles pistes stratégiques que nos nouveaux points de fuite permettront peut-être d'identifier.

Fondamentalement, le droit est un mode d'organisation et de régulation des rapports entre les individus. Il assure un contrôle social et prescrit les procédures auxquelles les justiciables doivent recourir lorsque des litiges surviennent. En principe, il suit l'évolution de la société et ne la précède pas. Il accuse en effet forcément un retard sur les faits qu'il a pour vocation de régir, les phénomènes sociaux devant d'abord émerger pour devenir ensuite objet de réflexion et enfin s'inscrire dans le calendrier politique du législateur. Le droit est donc réactif par essence.

Dans le cadre du marketing territorial et du développement régional, il est instructif de s'interroger sur le rôle proactif et dynamique que le droit pourrait jouer. Il n'est pas très habituel de l'envisager sous cet aspect, mais cet exercice nous conduit à explorer certaines pistes qui peuvent se révéler prometteuses. Rappelons qu'hormis sa fonction première, le

---

2 Notre allégorie de l'art pour qualifier la recherche scientifique nous est principalement inspirée par Bruno Latour (1993). Cette même allégorie ne signifie pas non plus que l'économie orthodoxe se trompe, mais que sa vision est strictement dépendante du lieu de son énonciation, donc relative. Cette remarque est également vraie pour notre propos

droit est confronté à deux enjeux fondamentaux dans le domaine économique. D'une part, il ne doit pas croître de manière quantitativement excessive et conduire à une pléthore de règles. Beaucoup d'entreprises, en particulier des PME, souffrent d'une certaine inflation législative qui les contraint à se mouvoir dans un véritable labyrinthe réglementaire, ce qui les entrave dans leur rôle principal qui consiste, rappelons-le, à créer de la valeur ajoutée. Mais, d'autre part, et c'est cet aspect-là que nous souhaitons esquisser, l'utilisation intelligente de certaines règles de droit peut créer des opportunités de différenciation, notamment spatiale. Pour utiliser un langage imagé, il s'agit d'examiner dans quelle mesure le droit peut assumer, en plus de son rôle plus traditionnel d'arbitre, celui de joueur susceptible d'apporter des points à son équipe!

Les domaines du droit qui peuvent entrer en ligne de compte sont bien sûr la propriété intellectuelle et les droits réels puisqu'ils ont essentiellement pour caractéristique de conférer des droits d'usage exclusif, soit sur des créations de l'esprit ou des idées, soit sur des choses mobilières ou immobilières. Mais, le champ juridique concerné ne se résume pas à ces deux ensembles et peut impliquer d'autres branches du droit, par exemple le droit public des constructions. En l'an 2000, la ville de Barcelone a édicté un texte législatif obligeant toute nouvelle construction ou réhabilitation d'immeuble consommant plus de 2000 litres d'eau chaude par jour, à être autonome jusqu'à 60 pourcent de ces 2000 litres au moyen de panneaux solaires thermiques. Si la principale justification de cette nouvelle législation était écologique, ses effets ont également été économiques. Cette loi créait localement une demande et potentialisait du même coup des créations d'emplois nécessaires à la constitution d'une offre également localisée: pose et manutention de panneaux solaires, création d'un savoir-faire régional à l'égard d'une technique énergétique spécifique. Depuis, Barcelone se positionne à l'échelle mondiale comme ville organisatrice de grands événements ou colloques ayant trait à l'environnement. En termes de marketing et de stratégie de différenciation, il est difficile de faire mieux: partir d'un petit outil de droit en apparence anodin pour en déduire un nouveau marché localisé et le traduire comme élément clé de justification d'une position stratégique facilement médiatisable: nous sommes des pionniers en matière de protection de l'environnement et nous pouvons le prouver!

Dans ce cas, le droit a servi à transformer du «capital mort» (le soleil) en énergie économique pour le bénéfice d'un territoire. En d'autres termes, ce ne sont pas les ressources disponibles qui ont défini la stratégie de Barcelone[3], c'est cette même stratégie qui a inventé de nouvelles ressources.

Qu'est-ce qui caractérise la force de cette stratégie, pour autant qu'elle ait été pensée comme telle? la réponse est simple: il n'existe pratiquement aucune législation de ce type ailleurs en Europe. Cette stratégie tire sa force de son caractère unique. Même si on peut d'ores et déjà prévoir qu'elle s'affaiblira au fur et à mesure qu'elle sera copiée par ses concurrents...

Quel enseignement tirer de cet exemple, tant d'un point de vue théorique que pratique? A l'heure où les campagnes se vident inexorablement, existe-t-il une possibilité de penser autrement le développement régional? Sommes-nous inexorablement dépendants de forces économiques qui nous échappent, sous la coupe d'une main invisible qui évide partout les périphéries au profit de villes toujours plus grosses? Cet article défend l'idée plus optimiste

3 Dans certains lieux, le soleil brille davantage qu'à Barcelone

que ces mêmes forces ne se développent que parce que des règles les y autorisent. De plus, ce mouvement de standardisation planétaire des conditions de production, d'échange et de consommation crée paradoxalement des opportunités toujours plus nombreuses de développement localisé par la différenciation, opportunités que le droit nous permet de penser, de créer et de rendre durables.

L'enjeu consiste, pour les acteurs, privés ou publics, de chaque collectivité envisagée (commune, groupement de communes, région, canton, voire Confédération), à déterminer quels sont les domaines dans lesquels la marge de manœuvre juridique – dans la création législative ou l'exploitation des textes existants – pourrait offrir des opportunités de différenciation. C'est sur la base de tels recensements systématisés qu'une réflexion plus approfondie pourra ensuite contribuer à l'élaboration d'une stratégie de développement concrète.

2. LES DÉRIVES DU MIMÉTISME

Il faut lire (ou relire) les savoureuses pages que le sociologue Gabriel Tarde consacrait déjà en 1890[4] au mimétisme juridique et à ses effets de centralisation géographique. Plus l'on gomme les différences, plus cette uniformisation profite aux régions centres, attirant en leur sein les personnes et les biens, comme le faisaient jadis les cours princières, qui imposaient au reste de la société de nouveaux styles de vie et de nouvelles modes par effet de capillarité et d'imitation. Cela signifie qu'en matière de marketing territorial, il n'existe rien de pire pour un territoire (ville, canton ou région) que de définir le cadre juridique de sa stratégie de développement à l'aune de ce que fait son voisin, surtout si celui-ci est économiquement plus important que soi.

Il y a quelques années, Michael Porter s'inquiétait de la propension des entreprises privées à confondre stratégie et efficacité opérationnelle[5]. Porter constatait que les entreprises s'engageaient dans un jeu dangereux et à somme nulle, copiant mutuellement leurs recettes managériales (externalisations, qualité totale, partenariats) et s'avérant finalement incapables de transformer leurs performances organisationnelles respectives en profits durables Toutes proportions gardées, le même constat peut être fait à l'égard des entreprises publiques ou des territoires institutionnels. Celles-ci copient à la fois les entreprises privées et leur propension à faire preuve de mimétisme en développant les mêmes réponses : Même Nouvelle gestion publique dans toutes les administrations, mêmes schémas partenariaux intercantonaux, mêmes projets de fusions intercommunales.

Si ces multiples projets d'efficacité opérationnelle se justifient pleinement lorsqu'il s'agit de proposer au meilleur prix de revient des prestations non marchandes au citoyen (éducation, soins, sécurité, etc.), il serait hasardeux d'en déduire une quelconque stratégie de développement territorial en termes de créations d'emplois et d'avantages concurrentiels durables de ces mêmes projets, surtout si les mêmes recettes sont appliquées en tous lieux. Quand bien même telle région, à l'instar du canton de Zoug, parvient à se différencier par un système juridique fiscal avantageux, toutes les autres veulent s'inspirer de ce même modèle, sans forcément percevoir qu'elles jettent les bases d'un jeu à somme nulle dangereux et fort peu créatif.

---

4 Cf. *Les lois de l'imitation*, 1890 (1ère édition)

5 En deux mots, une stratégie consiste à définir un avantage concurrentiel (différenciation), tandis que l'efficacité opérationnelle se résume à contrôler et abaisser les coûts de production d'un bien ou d'un service (M. Porter, 1997).

3. VERS UNE TYPOLOGIE DES OUTILS JURIDIQUES

Pour jeter les bases d'un développement économique régional durable, il ne suffit pas de haranguer ses concitoyens en leur demandant davantage d'esprit d'entreprise ou de créativité. Le succès économique d'une région réside certainement moins dans son «génie», sa culture ou sa «mentalité»[6] que dans sa capacité à inventer et à exploiter finement des éléments de différenciation qui fondent de nouvelles demandes ou correspondent à des demandes existantes. Le droit permet de fixer durablement ou d'inventer ces éléments de différenciation. Les exemples sont légion, tant aux échelles locale, régionale que nationale. L'horlogerie suisse ne serait pas ce qu'elle est aujourd'hui sans l'indication de provenance Swiss Made[7]. De même, les appellations d'origine contrôlée[8] représentent de belles opportunités commerciales pour une agriculture suisse certainement contrainte d'envisager son avenir dans des produits à haute plus value. D'une manière générale, la propriété intellectuelle ne revêt pas qu'un caractère défensif, mais peut constituer un ressort à l'innovation[9]. La récente présélection des villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle par la Confédération pour une labellisation UNESCO représente aussi une intéressante occasion de développement touristique local. La Suisse a voté récemment pour la ratification des accords de Schengen qui regroupaient à la fois des éléments de standardisation comme la libre circulation des personnes et un élément de différenciation clé pour un secteur d'activité important : la reconnaissance européenne du secret bancaire. L'office fédéral de l'environnement élabore un projet de création de parcs naturels régionaux qui, dans les faits, fondera une différenciation juridique potentiellement traduisible dans des produits labellisés.

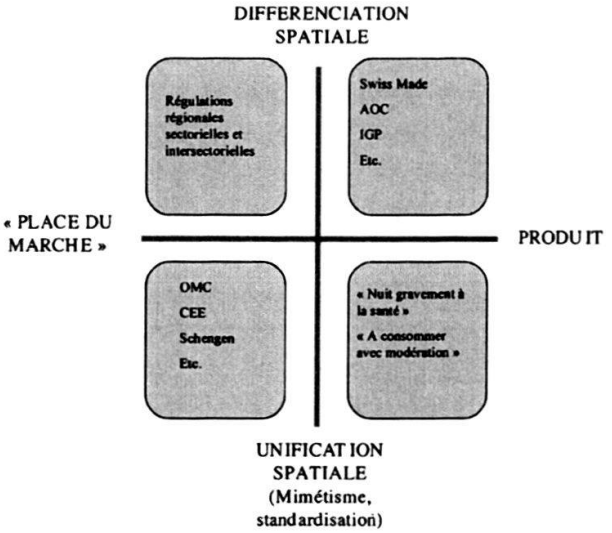

6 Le fait de penser qu'une région puisse être peuplée de gens plus ou moins intelligents qu'ailleurs est dangereux.

7 Ce label est protégé par l'horlogerie suisse sur la base de l'ordonnance réglant l'utilisation du nom «Suisse» pour les montres (Recueil systématique 232.119). Il s'agit d'un cas particulier. Les autres indications de provenance qui se rapportent à des produits industriels sont régies par la loi sur la protection des marques et des indications de provenance (loi sur la protection des marques, Recueil systématique 232.11).

8 Voir en particulier l'article 16 de la loi fédérale sur l'agriculture (Recueil systématique 910.1) et les articles 10 et suivants de l'ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin (Recueil systématique 916.140).

9 Voir : Luc Amgwerd, Olivier Crevoisier, Nathalie Tissot, 2004, *La propriété intellectuelle. Un outil au service des petites et moyennes entreprises*, Editions EDES, Neuchâtel.

De ces premiers propos, il est possible de définir un premier axe opposant les deux dimensions *différenciation versus standardisation* (mimétisme). Complétons ce premier axe par un second axe opposant la notion de «place du marché» à celle de produit. Ces deux axes croisés débouchent sur une typologie des outils juridiques utiles à la régulation des activités économiques.

L'ensemble des exemples cités plus haut sont susceptibles de prendre place dans l'un ou l'autre de ces quadrants. Les outils les plus intéressants pour les territoires se situent dans les deux quadrants du haut. Ainsi, l'exemple de Barcelone concerne-t-il le quadrant «Place du Marché» vs Différenciation spatiale, tandis que le label Swiss Made s'intègre dans le quadrant «Produit» vs «Différenciation spatiale»[10].

La métaphore «Place du marché» signifie que tout échange de biens et de service (marché) revêt une dimension géographique, aussi mondialisé et virtuel soit-il. Une «place du marché différenciée» se caractérise par une localisation des échanges d'un ou de plusieurs produits spécifiques. En quelque sorte, le droit est en mesure de recréer virtuellement les contingences physiques (distance) qui caractérisaient les économies régionales avant le développement technologique des transports de la fin du XIXe siècle. En complément, la notion de «produit différencié» caractérise des objets «emballés» par le droit, éléments de droit signifiant ici le lien territorial ou «authentique» d'un produit.

3.1. Différenciation / Standardisation: l'accouplement logique

Mais ne nous méprenons pas sur le sens à donner à la notion de différenciation. Celle-ci ne doit pas être pensée comme une fermeture ou une frontière mais comme un élément d'un système géographique et juridique plus vaste. Comment défendre par exemple le nom Swiss Made si celui-ci ne s'intègre pas dans des accords internationaux de propriété intellectuelle qui lui reconnaissent sa valeur juridique? Comment diffuser et vendre efficacement une appellation d'origine si sa reconnaissance juridique ne dépasse pas les frontières locales qui la produisent?

Nous nous acheminons cahin-caha vers l'élaboration d'un cadre géographique et juridique mondialisé créant en même temps une dynamique de standardisation et une dynamique de différenciation. Certes, cette élaboration ne va pas sans heurts. Dans le cadre de l'OMC, la presse se fait souvent l'écho des conflits entre pays latins défendeurs des appellations d'origine et pays anglo-saxons – Etats-Unis en tête – qui y voient d'abord une forme de protectionnisme détourné. Le marché de la culture n'échappe pas à cette tension, puisqu'il est actuellement l'objet d'un conflit entre l'OMC qui milite pour la création juridique d'un marché standardisé et l'UNESCO qui plaide pour des marchés culturels différenciés justifiés par l'exception culturelle[11]. Il est fort probable qu'à l'avenir ces situations conflictuelles s'apaiseront en débouchant sur un système consensuel intégrant ces deux pôles.

3.2 Le fédéralisme comme terreau (méconnu) de la différenciation stratégique?

Certes, le fédéralisme peut être considéré à juste titre comme un système politique et admi-

---

10 Le quadrant «unification spatiale» vs «produit» représente les labels d'information standardisants que l'Etat et/ou les organisations politiques plus larges (type Union européenne) imposent à tous les produits d'un secteur donné. Pour une analyse en profondeur de ces labels, lire F. Cochoy (2004)

11 Un récent article d'Yvette Jaggi dans le journal *Le Temps* du 23 juin 2005 résume fort bien ces enjeux.

nistratif lourd en termes d'efficacité opérationnelle pour produire et organiser des prestations non marchandes. Compresser les coûts dans les domaines de l'éducation ou des soins suppose des économies d'échelle supprimant les doublons, centralisant leur gestion, effaçant les frontières cantonales par l'élaboration d'un cadre juridique standardisé et mimétique. La gestion des territoires s'inscrit aujourd'hui très nettement dans cette tendance.

Mais la création d'une centralité économique durable, c'est-à-dire la capacité d'avoir la main sur son propre avenir économique, présuppose paradoxalement un travail de différenciation juridique dans de multiples domaines d'activité. Le fédéralisme semble être un système institutionnel idéal pour créer les conditions démocratiques et juridiques de ce mouvement de différenciation. Le potentiel de ce système est-il bien exploité? On peut en douter lorsque l'on observe le vent de mimétisme national que fait souffler les modèles zougois ou obwaldien de différenciation fiscale.

A l'heure où les communes, cantons ou régions ne disposent pratiquement plus que de leur patrimoine pour dire leur identité propre et rêver à une indépendance économique qui n'en finit pas de s'éloigner, l'observation de ses concurrents devrait essentiellement servir à cartographier une nouvelle centralité, non en copiant ce que fait son voisin, mais en développant ce qu'il n'a jamais fait. Les domaines dans lesquels un processus de différenciation peut se développer sont très nombreux. Tourisme, culture, construction, urbanisme, environnement ou énergie, pour ne citer que ceux-là, représentent autant de marchés qu'un processus de différenciation juridique pourrait régionalement stimuler.

Une telle utopie peut être parfaitement réaliste pour autant que l'on admette que la «main invisible du marché» n'existe que parce qu'elle est régulée, et que la transmutation de nos «capitaux morts» en énergie économique nécessite une prise de conscience et une action politiques.

4. CONCLUSION

Comme l'indique le schéma ci-après (cf. page suivante), les ressources n'existent pas indépendamment des stratégies existantes. Ces mêmes stratégies sont structurées par des systèmes d'information qualitatifs et quantitatifs, des règles de droit politiques et parapolitiques[12], des compétences et des processus spécifiques. Inventer de nouvelles ressources – et la préservation de l'environnement en fait pleinement partie – présuppose un diagnostic et une réflexion prospective sur les stratégies de développement des villes et régions concernées. La notion de gouvernance représente selon nous une clé de premier ordre pour mettre en œuvre une telle dynamique prospective. «Partager le pouvoir» signifie aussi partager des informations hétérogènes susceptibles d'identifier des demandes et des besoins particuliers, croiser des compétences diverses pour répondre de manière créative aux demandes identifiées, enfin inventer et négocier avec toutes les parties prenantes concernées de nouvelles règles qui fonderont une différenciation *en même temps* compatible avec le grand espace juridiquement standardisé de la mondialisation.

---

12 Par «parapolitique», nous entendons les règlements internes aux organisations, les coutumes et règles non écrites, les «chartes» et traditions... En bref, toute une série d'«outils de régulation» communément reconnus par une communauté donnée et qui déterminent en partie les modes de coordination des acteurs de ladite communauté (Boltanski et Thévenot, 1991).

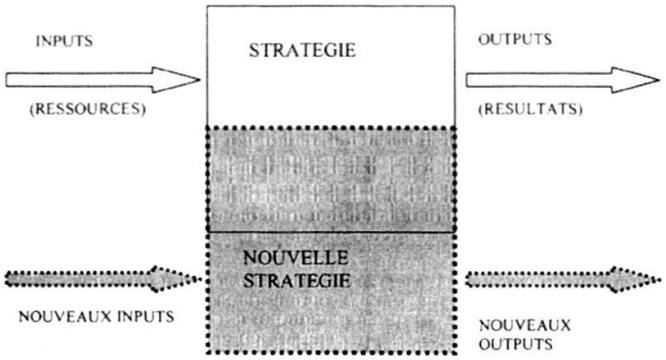

Cette dernière phrase soulève deux autres thématiques certainement aussi importantes que la problématique des systèmes d'information et des systèmes juridiques. Il s'agit de la question des compétences et de celle des processus.

Les compétences

Si l'on lit les travaux de Norbert Alter, de Bruno Latour ou de Michel Callon en sociologie de l'innovation, c'est par l'agencement ou le croisement de compétences hétérogènes que se développe un processus de créativité et d'innovation[13]. Se discute ici la place de l'expert en relation avec celle qu'occupe le profane, dans des domaines aussi divers que l'urbanisme, la promotion économique ou la culture. Une expertise nationalement ou internationalement reconnue présuppose une standardisation de la formation ainsi qu'un partage de codes et de critères communs[14]. Par exemple, reconnaître une expertise en matière d'architecture équivaut à admettre implicitement la légitimité d'un académisme mimétique à l'œuvre sur tout le territoire. De lieux en lieux s'érigent aujourd'hui des bâtiments publics ou privés dont les caractéristiques esthétiques et fonctionnelles se retrouvent grosso modo partout. En termes de différenciation visuelle des paysages bâtis, la présence active d'un tel académisme est une aberration.

Les processus

Pourquoi et comment intégrer le profane dans la définition des projets qui le concernent? La problématique – négative en termes de développement durable – du mimétisme visuel répond en partie à la question «pourquoi?». Lutter contre cette anomie symbolique des territoires réclame le croisement de compétences hétérogènes qu'un processus participatif est susceptible d'initier. En amont, les processus participatifs peuvent fonctionner aussi comme des systèmes de diagnostic qualitatifs, dont les résultats peuvent orienter des réponses originales et non reproductibles dans d'autres territoires. Enfin, dire le droit en le négociant avec toutes les parties prenantes concernées potentialise son efficacité et suppose aussi la

---

13 Innovation comprise ici comme un processus de diffusion et d'adoption (par mimétisme) d'une idée nouvelle. Notons que Gabriel Tarde (1890) réserve également quelques belles pages à ce thème.

14 Cette standardisation des savoirs est aujourd'hui dénoncée avec virulence dans les sciences de l'organisation (cf. les travaux d'Henry Mintzberg et Michael Porter). Succinctement dit, elle favorise les phénomènes de mimétisme dans la gestion rationnelle des ressources, tout en sabordant la créativité et l'imagination, donc la capacité de ces organisations de créer de nouvelles richesses et de nouveaux emplois.

mise en place d'un processus participatif. L'ensemble des thèmes que nous avons abordés, soit les systèmes d'information, le droit, les compétences et les processus participatifs, nous paraissent former un ensemble cohérent et complémentaire. Plus généralement, le développement rapide des processus participatifs, stimulés en Suisse romande par l'Agenda 21 local, agit comme une sorte de laboratoire institutionnel où s'inventent de nouvelles formes de coordination entre citoyens et usagers ainsi qu'entre acteurs d'un processus délégatif (démocratie parlementaire) et acteurs d'un processus participatif (système dialogique)[15]. Cette dynamique empirique et inductive débouche non seulement sur une sensibilisation accrue des acteurs politiques et de la société civile à l'égard de procédures alternatives toujours plus efficaces pour débloquer des situations de crise, mais aussi sur la formalisation de procédures concrètes de mise en œuvre.

Nous oublions trop souvent que les processus de concentration des activités et des hommes en quelques points métropolitains nationaux ou internationaux ne sont possibles que parce que des règles de droit les «autorisent». La standardisation juridique et culturelle provoque les mouvements de polarisation (G. Tarde, 1890) et leurs cortèges d'effets néfastes et non l'inverse. Dès lors, on comprendra aisément qu'il est dans l'intérêt des plus importantes agglomérations que leurs régions périphériques sachent parfois imaginer leur avenir dans un esprit de partenariat et non dans un rapport de sujétion. Il en va de la légitimité du développement durable.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

N. Alter, (2000) *L'innovation ordinaire*, Puf, Paris.

L. Amgwerd, O. Crevoisier, N. Tissot (2004), *La propriété intellectuelle. Un outil au service des petites et moyennes entreprises*, Editions EDES, Neuchâtel

L. Boltanski, L. Thévenot, (1991), *De la justification. Les économies de la grandeur*, Gallimard, Paris.

M. Callon et al. (2001) *Agir dans un monde incertain*, Seuil, Paris

F. Cochoy, (2004) «L'emballage ou comment capter en chaque homme le baudet qui sommeille», in Ekström K. & Brembeck (eds), *Elusive Consumption*, Berg Publisher.

C. Du Pasquier(1979), *Introduction à la théorie générale et à la philosophie du droit*, Delachaux & Niestlé, Neuchâtel

M. Henochsberg, (2001), *La place du marché*, Denoël, Paris.

B. Latour, (2001) *L'espoir de Pandore*, La Découverte, Paris.

B. Latour, (1993) *Petites leçons de sociologie des sciences*, La Découverte, Paris

K. Polanyi, (1983), *La grande transformation, aux origines politiques et économiques de notre temps*, Gallimard, Paris.

M. Porter, (1997) *L'avantage concurrentiel*, Dunod, Paris.

H. de Soto, (2005), *Le mystère du capital*, Flammarion, Paris.

G. Tarde, (1890), *Les lois de l'imitation*, Paris.

15 Les notions de démocratie délégative vs dialogique sont empruntées à Michel Callon et al. (2001).